



D_2023_29
PONT

DÉCISION du Président Créances d'eau impayées

Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2020_30 en date du 25 septembre 2020 relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2020_20 d'atlantic'eau en date du 4 novembre 2020 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Considérant le tableau récapitulatif des abonnés résiliés en situation d'impayé sur le territoire de la région de Pontchâteau-St-Gildas-des-Bois, transmis par le délégataire Veolia à atlantic'eau le 19 mai 2022,

Après examen des différentes situations des abonnés n'ayant pas honoré leurs factures d'eau auprès de la société gérante,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'émettre des titres de recettes pour les dossiers suivants dont le recouvrement est confié au Trésor Public pour un montant total de 4 767.61 € TTC dont :

- Part distribution de l'eau des factures : 3 601.61 €
- Pénalités pour frais de relance : 1 166.00 €

Abonnés particuliers :

Référence	Montant HT	TVA	Montant TTC	Pénalités	Total
CROSSAC					
0672500100012504	149,41	8,22	157,63	53,00	210,63
STE REINE DE BRETAGNE					
0672500300058403	215,39	11,85	227,24	106,00	333,24
MISSILLAC					
0672500604084702	114,81	6,31	121,12	53,00	174,12
ST GILDAS DES BOIS					
0673100105130407	271,51	14,93	286,44	159,00	445,44
0673100105137005	399,91	21,99	421,90	106,00	527,90
0673100105294202	42,96	2,36	45,32	0,00	45,32
GUENROUET					

0673100215274001	66,83	3,68	70,51	0,00	70,51
PLESSE					
0673100310119602	39,72	2,18	41,90	0,00	41,90
0673100310120906	28,16	1,55	29,71	0,00	29,71
0673100310196006	69,02	3,80	72,82	0,00	72,82
0673100310323209	46,81	2,57	49,38	53,00	102,38
DREFFEAC					
0673100410028703	29,02	1,60	30,62	53,00	83,62
0673100410047904	73,31	4,03	77,34	53,00	130,34
PONTCHATEAU					
0673112925027901	50,31	2,77	53,08	0,00	53,08
0673112925029305	75,16	4,13	79,29	53,00	132,29
0673112925138204	1257,74	69,18	1326,92	0,00	1326,92
0673112925341007	73,73	4,05	77,78	53,00	130,78
0673112925387711	93,22	5,13	98,35	0,00	98,35
0673112925397409	66,31	3,65	69,96	106,00	175,96
0673112925456010	84,50	4,65	89,15	159,00	248,15
0673112925485705	116,44	6,40	122,84	53,00	175,84

Abonnés professionnels :

Référence	Montant HT	TVA	Montant TTC	Pénalités	Total
DREFFEAC					
0673100410037307	25,29	1,39	26,68	53,00	79,68
PONTCHATEAU					
0673112926164301	24,29	1,34	25,63	53,00	78,63

ARTICLE 2 : De mettre à la charge de VEOLIA le règlement de la créance suivante au motif que :

- la créance ci-dessous correspond à la part distribution de l'eau d'une facture remise plus de 2 ans après son émission par VEOLIA,
- le délai de prescription des factures d'eau est de 2 ans,
- le délai de remise prévu dans le marché de service du territoire de la Région de Pontchâteau-St-Gildas-des-Bois est de 4 mois après l'émission de la facture,

D'émettre en conséquence un titre de recette à l'encontre de la société VEOLIA – CGE pour ce dossier dont le recouvrement est confié au Trésor Public :

Référence	Montant HT	TVA	Montant TTC
PONTCHATEAU			
0673112925388405	22,20	1,22	23,42

ARTICLE 3 : De mettre à la charge de VEOLIA le règlement des créances suivantes au motif que :

- les créances remises concernent des abonnés n'ayant pas de contrat d'abonnement signé donc n'étant pas considérés comme abonnés du service d'eau,
- l'article 40 de l'ancien marché de service du territoire de la Région de Pontchâteau-St-Gildas-des-Bois précise que « les factures pour lesquelles les éléments de la créance ne sont pas établis, l'identification de l'abonné n'est pas certaine ou les relances n'ont pas été faites, sont mises à la charge du Titulaire »,

D'émettre en conséquence quatre titres de recettes à l'encontre de la société VEOLIA - CGE, pour ces dossiers, dont le recouvrement est confié au Trésor Public :

Référence	Montant HT	TVA	Montant TTC
MISSILLAC			
0672500604014012	99,45	5,47	104,92
DREFFEAC			
0673100410028704	254,26	13,98	268,24
FEGREAC			
0673100710028304	331,82	18,25	350,07
PONTCHATEAU			
0673112925525607	58,21	3,20	61,41

ARTICLE 4 : De ne pas procéder au recouvrement des créances suivantes au motif que la part « distribution de l'eau » des factures remises ne dépasse pas 15 € TTC :

Abonnés particuliers :

Référence	Montant HT	TVA	Montant TTC	Pénalités	Total
CROSSAC					
0672500100082703	13,89	0,76	14,65	53,00	67,65
STE REINE DE BRETAGNE					
0672500300035201	4,96	0,27	5,23	53,00	58,23
MISSILLAC					
0672500604262201	0,02	0,00	0,02	0,00	0,02
PLESSE					
0673100310017306	4,23	0,23	4,46	53,00	57,46
0673100310054201	6,45	0,35	6,80	0,00	6,80
0673100310071701	1,29	0,07	1,36	0,00	1,36
0673100310117302	0,73	0,04	0,77	0,00	0,77
DREFFEAC					
0673100410174804	13,07	0,72	13,79	53,00	66,79
PONTCHATEAU					
0673112925014703	5,35	0,29	5,64	0,00	5,64
0673112925300920	1,74	0,10	1,84	0,00	1,84
0673112925392606	8,62	0,47	9,09	53,00	62,09
0673112925484704	11,46	0,63	12,09	53,00	65,09
0673112926121501	4,77	0,26	5,03	53,00	58,03

Abonnés professionnels :

Référence	Montant HT	TVA	Montant TTC	Pénalités	Total
MISSILLAC					
0672500604080405	6,62	0,36	6,98	53,00	59,98
PONTCHATEAU					
0673112926164101	14,19	0,78	14,97	53,00	67,97

ARTICLE 5 : De ne pas procéder au recouvrement de la pénalité pour frais de relance, pour les dossiers suivants, au motif que :

- les courriers de relance adressés par VEOLIA en Recommandé avec Accusé de Réception, sont revenus par la Poste avec les mentions « Destinataire Inconnu à l'Adresse » et « Lettre non distribuée »,
- ces abonnés n'ont pas eu l'information sur l'application de la pénalité pour frais de relance de 53 €,

Abonnés particuliers :

Référence	Pénalités
ST GILDAS DES BOIS	
0673100105137005	53,00
0673100105294202	53,00
GUENROUET	
0673100215274001	53,00
PLESSE	
0673100310119602	53,00
0673100310120906	53,00
0673100310196006	106,00
DREFFEAC	
0673100410047904	53,00
PONTCHATEAU	
0673112925027901	53,00
0673112925138204	53,00
0673112925341007	53,00
0673112925387711	53,00
0673112925485705	53,00

ARTICLE 6 : De ne pas procéder au recouvrement de la pénalité pour frais de relance, pour les dossiers suivants, au motif que la part « distribution de l'eau » des factures a été mise à la charge de VEOLIA, conformément aux articles 2 et 3 de la présente décision :

Référence	Pénalités
MISSILLAC	
0672500604014012	159,00
DREFFEAC	
0673100410028704	106,00
FEGREAC	
0673100710028304	159,00
PONTCHATEAU	
0673112925525607	53,00

Envoyé en préfecture le 07/03/2023

Reçu en préfecture le 07/03/2023

Publié le

ID : 044-254401094-20230303-D_2023_29-AU

S²LO
2023

Fait à Nantes, le 03/03/2023

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,
Raymond CHARBONNIER

The image shows a blue ink signature of Raymond Charbonnier written over a circular logo. The logo contains the text 'atlantic'eau' in the center, with 'SYNDICAT OFFICIEL DE LA RÉGION DE NANTES' at the top and 'DÉPARTEMENTALES DES EAUX POTABLES DE LOIRE-ATLANTIQUE' at the bottom.

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 07/03/2023
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 07/03/2023
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication